



Arrêté n° 2025-194-AF

Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise RIA pour une occupation du domaine public en relation avec des travaux situés sur les voies communales sous maîtrise d'ouvrage de Pornic Agglo Pays de Retz.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 21 mai 2025, par laquelle l'entreprise RIA située 18 la Boulardière – 44130 PUCEUL, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le Domaine Public

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de voirie

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, jours à compter du 2 juin 2025, jusqu'au 31 décembre 2025, pour réaliser des travaux, d'inspection et de curage des réseaux d'eaux pluviales.

Article 2 : Prescriptions d'occupation

Les autorisations de voirie ne permettent pas de réaliser des travaux impactant le domaine public.

Prescriptions d'occupation :

1. l'application du présent arrêté est conditionné à l'existence effective d'un marché avec Pornic Agglo Pays de Retz. Si le marché prend fin ou est dénoncé, le présent arrêté est caduc de fait.
2. Le bénéficiaire du présent arrêté ne peut l'utiliser que pour les travaux issu de l'exécution de son marché avec Pornic Agglo Pays de Retz. Pour toute autre intervention une demande d'AAV sera faite.
3. Par principe, les véhicules d'intervention seront positionnés en protection des opérateurs au sol. Ce qui implique qu'ils soient placé à contre sens si l'arrière du véhicule doit être placé à proximité du regard d'intervention.
4. Les regards qui doivent être laissé ouverts pendant les interventions seront barriérés, et une signalisation de position sera placée à 5,00 m en amont et aval du regards.
5. Seulement deux regards maximum peuvent être ouverts en même temps à la conditions qui soient visibles entrez eux.
6. La signalisation sera retirée avant placement sur le point suivant.
7. L'agent intervenant doit disposer du présent arrêté à chaque intervention. Il doit pouvoir le présenter à toute demande.

Article 3 : Réglementation de la circulation

1. travaux réalisés sous chaussée rétrécie avec alternat manuel dès lors qu'il reste une largeur libre de voie de 3,00 m minimum.
2. Si les travaux ne laisse qu'une largeur circulaire inférieure à 3,00 m, une demande spécifique devra être faite pour intervention sous route barrée.
3. le stationnement, l'arrêt, le dépassement, sera interdit dans l'emprise des travaux.
4. La vitesse sera limitée au droit des interventions et sur toute la section dans le cas de deux regards d'ouverts, soit à 30 km/h soit à 20 km/h en fonction de la réglementation de police existante.

Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, ou par l'application Télérécourse citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

La Plaine-sur-Mer, le 27 mai 2025

Le Maire,
Danièle VINCENT



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 0610111978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification, qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service voirie de la Mairie de LA PLAINE SUR MER.

Ampliation :

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer